

Commune de Carolles
50740 CAROLLES

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAROLLES

Séance du 24 juin 2016

Le 24 juin 2016 à 18 heures, les membres du conseil municipal de Carolles, dûment convoqués le 14 juin 2016, se sont rassemblés à la salle de l'Amitié, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie SÉVIN, maire.

Présents : M. SÉVIN, M. GUILLOU, Mme LAMAURY, M. PAMART, M. LELIEVRE, Mme CASSIN, M. GONET, Mme HOUSSIN, Mme CHARUEL-DAVY, Mme KURATA, M. ETCHEBERRY, M. RAILLIET, M. DAUTZENBERG, M. BISSON.

a donné pouvoir : Mme JEGLOT-MORVAN à M. PAMART

M. Christophe GONET, désigné conformément à l'article R 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

* * * * *

Avant l'ouverture de la séance, M. Sévin fait part des félicitations du conseil municipal à Martine Levavasseur et Gérard Boudet suite à la réunion amicale qui vient d'avoir lieu pour leurs remises de la médaille du travail échelon or, symbolisant 35 années de service au sein de la commune de Carolles ; médailles qui n'avaient pu être remises lors de la cérémonie des vœux du 10 janvier 2016.

Le compte rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

1. ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DÉBAT COMPLEMENTAIRE SUR LES ADAPTATIONS ET COMPLEMENTES APPORTES
AUX ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire mentionne que la commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 mars 2009.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 16 mai 2014 a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (ancien) , a défini les modalités de concertation et a défini les objectifs poursuivis par les élus, à savoir :

- de mettre en conformité le document d'urbanisme avec le ScoT, en particulier concernant l'importance des surfaces urbanisables, de reconsidérer certaines zones, en particulier suite à l'annulation partielle faite par jugement du 8 octobre 2011 du Tribunal administratif de Caen,
- de préciser clairement l'affectation des sols,
- de préserver Carolles et son environnement, ses sites et son patrimoine bâti,
- d'identifier et valoriser les espaces permettant de conforter la vitalité du village tant au bourg qu'à la plage,

- d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune au plan de l'habitat, de l'économie, et du tourisme, des équipements et services de proximité.

Monsieur le Maire indique que :

- l'article L.151-5 (code de l'urbanisme nouveau) dispose que le PLU comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui permet de fixer les orientations générales du projet communal.
- que les orientations du PADD doivent être soumises au débat en conseil municipal et ce conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme (nouveau) qui stipule qu' : « Un débat a lieu au sein (...) du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard dans les deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Monsieur le Maire ajoute que le diagnostic global du territoire a été présenté aux Personnes Publiques Associées en date du 30 juin 2015 et que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été formalisé en tenant compte des enjeux du diagnostic et des documents supra communaux. Ce PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées en date du 20 octobre 2015, a été débattu en conseil municipal en date du 30 octobre 2015, a été présenté à la population lors d'une réunion publique en date du 10 décembre 2015 et a été re-débattu en conseil municipal du 22 Janvier 2016.


La traduction réglementaire du PADD (projet de règlement, orientations d'aménagement et de programmation ainsi que la proposition de zonage du futur PLU) ont été présentés aux Personnes Publiques Associées en date du 29 février 2016.

Le Maire précise qu'à l'issue de la réunion du 29.02.2016, les PPA ont effectué par courriers ou courriels quelques remarques ou observations, qui pour certaines donnent lieu à des adaptations réglementaires et pour d'autres, nécessitent quelques compléments ou adaptations des orientations du PADD afin d'être prises en compte.

Adaptation n°1 : concernant les objectifs de modérations

Reformulation concernant les objectifs fixés en termes de consommation d'espace, afin de clarifier les objectifs communaux :

Par conséquent le 2^{ème} alinéa du premier paragraphe de l'objectif n°1- partie B : organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune sera adapté afin d'indiquer que les objectifs sur la limitation de l'espace agricole se feront au regard des besoins pour permettre l'accueil des futurs habitants, il sera reformulé comme suit :

Rédaction initiale 

Lutter contre le mitage, éviter l'étalement urbain et assurer une gestion économe des sols

La commune de CAROLLES, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, souhaite :

- ***Envisager des perspectives d'évolution*** qui tiennent compte de l'inscription de la commune dans son territoire (orientations du SCOT), de son contexte local spécifique, de sa double identité (Carolles-bourg et Carolles-plage) et des enjeux qui s'y

rattachent compte tenu du positionnement privilégié de la commune en proximité immédiate du littoral.

- **Limiter la consommation de l'espace agricole** en réduisant les surfaces urbanisables à moins de 4,62 hectares*. Cet objectif de modération de la consommation de l'espace (pour l'accueil de constructions neuves) s'appuie sur la surface maximale à consommer en 10 ans pour l'habitat inscrit au SCOT. Cette surface permettra d'**assurer le renouvellement de la population et d'envisager l'accueil de nouveaux habitants** pour atteindre un objectif d'environ **935** habitants dans les 10 prochaines années.

* Les hectares envisagés n'intègrent pas les secteurs liés aux développements des équipements et aux activités économiques et touristiques.

Rédaction après adaptations

Lutter contre le mitage, éviter l'étalement urbain et assurer une gestion économe des sols

La commune de CAROLLES, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, souhaite :

- **Envisager des perspectives d'évolution** qui tiennent compte de l'inscription de la commune dans son territoire (orientations du SCOT), de son contexte local spécifique, de sa double identité (Carolles-bourg et Carolles-plage) et des enjeux qui s'y rattachent compte tenu du positionnement privilégié de la commune en proximité immédiate du littoral.
- **Limiter la consommation de l'espace agricole** en réduisant les surfaces urbanisables à moins de 4,62 hectares*. Cet objectif de modération de la consommation de l'espace (pour l'accueil de constructions neuves) s'appuie sur les besoins qui permettront d'**assurer le renouvellement de la population et d'envisager l'accueil de nouveaux habitants** pour atteindre un objectif d'environ **935** habitants dans les 10 prochaines années.

* Les hectares envisagés n'intègrent pas les secteurs liés aux développements des équipements et aux activités économiques et touristiques.

Adaptation n°2 : Concernant le hameau de la Lande, considérant :

- la localisation des potentielles « dents creuses » susceptibles d'accueillir des constructions neuves positionnées majoritairement autour du noyau originel ;
- la densité non significative de l'ensemble des constructions constituant le hameau (constructions traditionnelles sur de petites parcelles : zone d'urbanisation dense, constructions neuves sur des parcelles plus importantes: assimilable à une zone d'urbanisation diffuse) ;
- au vu de l'unique parcelle qui pourrait être justifiable au regard de la loi littoral pour ne pas être considérée comme une extension du hameau ;

Au vu des constats exposés ci-dessous (en appui sur les observations de la DDTM) et afin de garantir une unité de zonage et une équité réglementaire pour l'ensemble des constructions situées dans le hameau, il est envisagé de reconsidérer l'opportunité de la mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) pour l'accueil de constructions neuves. Ainsi, il est proposé de conserver le secteur de la Lande dans un zonage naturel et de n'autoriser que les extensions de constructions existantes et la construction de bâtiments annexes sous réserve des dispositions réglementaires de la zone dans laquelle il sera localisé au plan de zonage. Le secteur de la Lande sera alors intégré dans un sous-secteur de la zone NP afin d'être identifié.

Par conséquent le 2^{ème} alinéa du deuxième paragraphe de l'objectif n°1- partie B : organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune sera adapté pour supprimer la disposition qui évoque le comblement de « dents creuses », il sera reformulé comme suit :

Rédaction initiale

Préserver l'identité communale et renforcer la centralité du bourg

- *Affirmer la place prépondérante de Carolles-bourg comme le pôle d'urbanisation principal de la commune en appréciant les possibilités de réaliser les projets de constructions au sein du tissu urbanisé existant afin de dimensionner au plus juste les éventuels besoins en extension.*

- *Prendre en compte la particularité historique de Carolles en reconnaissant la structure bâtie du secteur de La Lande. En effet, il s'agit d'un secteur urbanisé ancien qui est clairement identifié depuis l'époque Napoléonienne comme un « noyau urbain » satellite du centre traditionnel. Ce caractère exceptionnel sera conforté dans son statut **pour permettre le comblement de « dents creuses » uniquement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin de ne pas élargir le périmètre urbanisé (pas d'extension).***

L'évolution des habitations sur le reste du territoire sera autorisée sous réserve de :

- *Ne pas compromettre l'activité agricole ;*
 - *Respecter les conditions relatives à la zone dans laquelle se trouvent les constructions*
- ;

Rédaction après adaptations

Préserver l'identité communale et renforcer la centralité du bourg

- *Affirmer la place prépondérante de Carolles-bourg comme le pôle d'urbanisation principal de la commune en appréciant les possibilités de réaliser les projets de constructions au sein du tissu urbanisé existant afin de dimensionner au plus juste les éventuels besoins en extension.*

- *Prendre en compte la particularité historique de Carolles en reconnaissant la structure bâtie du secteur de La Lande. En effet, il s'agit d'un secteur urbanisé ancien qui est clairement identifié depuis l'époque Napoléonienne comme un « noyau urbain » satellite du centre traditionnel.*

L'évolution des habitations sur le reste du territoire sera autorisée sous réserve de :

- Ne pas compromettre l'activité agricole ;
- Respecter les conditions relatives à la zone dans laquelle se trouvent les constructions ;

Adaptation n°3 (complément) : Concernant la production d'énergies renouvelables

Au regard des observations émises par la Région, il convient de compléter le PADD pour indiquer que la trame paysagère est évolutive et que sa protection passe également par son utilisation en bois d'énergie.

Par conséquent un 2^{ème} alinéa sera ajouté au troisième paragraphe de l'objectif n°6- partie B : **Assurer la maîtrise de l'énergie, le développement des communications numériques et des réseaux d'énergies**, sera complété :

Rédaction initiale 🗨

La production d'énergies renouvelables

- *Même s'il n'existe pas de projet connu à ce jour, faire en sorte que le document d'urbanisme ne s'oppose pas à d'éventuels projets relatifs à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas remettre en cause :*
 - les principes de protection de la loi littoral ;
 - le développement de l'activité agricole ;
 - la spécificité communale qui passe par l'équilibre entre la trame végétale et le tissu urbanisé.

Rédaction après adaptations 🗨

La production d'énergies renouvelables

- *Même s'il n'existe pas de projet connu à ce jour, faire en sorte que le document d'urbanisme ne s'oppose pas à d'éventuels projets relatifs à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas remettre en cause :*
 - les principes de protection de la loi littoral ;
 - le développement de l'activité agricole ;
 - la spécificité communale qui passe par l'équilibre entre la trame végétale et le tissu urbanisé.
- La protection de la trame paysagère passe aussi par son utilisation en bois d'énergie

Le conseil municipal est appelé à débattre sur les adaptations et compléments apportés aux orientations du PADD et à prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme (nouveau).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 qui procède à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du livre 1er du Code de l'urbanisme (nouveau) et en particulier l'article **L.153-12** relatif au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui remplace l'article **L.123-9** du Code de l'Urbanisme (ancien) ,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2014 prescrivant la révision du PLU,

Vu le PADD débattu lors du conseil municipal en date du 30 octobre 2015,

Vu le PADD re-débattu lors du conseil municipal en date du 22 Janvier 2016,

Vu le document ci-annexé exposant les adaptations et compléments apportés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant qu'au terme de l'article **L.153-12** du Code de l'Urbanisme (nouveau), un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant les adaptations et compléments apportés au PADD présentés en séance du conseil municipal,

Considérant les points abordés sur la base des observations reçues par courriers ou courriels à l'issu de la réunion de présentation aux PPA en date du 29.02.2016, qui ont alimenté le débat,

Considérant que conformément aux dispositions de **L.153-12** du Code de l'Urbanisme (nouveau), le conseil municipal a débattu des orientations complémentaires au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Après clôture des débats par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal :

- **Prend acte de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les adaptations et complément apportés aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), organisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, sur la base du document ci-annexé ;**
- **Précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.**

2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2015

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le syndicat départemental de l'eau de la Manche, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Sont jointes en annexes du rapport :

- la note d'information de l'Agence de l'Eau relative à ses redevances et à son programme pluriannuel d'intervention, conformément aux nouvelles dispositions législatives (Grenelle 2)
- une fiche de synthèse résumant les données du rapport.

Après présentation, le conseil municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2015 de la commune de Carolles.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération et les principaux éléments de synthèse seront mis sur le site de la commune.

Adopté à l'unanimité.

3. Tarifs eau potable au 1^{er} juillet 2016

Le maire rappelle au conseil que les tarifs de vente de l'eau potable n'ont pas été revus depuis le 1^{er} janvier 2011.

Il précise également que les travaux d'investissement ne sont aujourd'hui plus subventionnés par le Conseil Départemental, alors que les premiers programmes de travaux l'étaient à 30 % et que le budget investissement 2016 a été équilibré par l'inscription d'un emprunt de 110 000 € afin de financer la 1^{ère} tranche du programme de travaux en cours.

Au vu de ces éléments, après étude et validation par la commission des finances, le maire propose au conseil d'augmenter les tarifs de vente de l'eau potable de 2 %.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, décide de fixer ainsi qu'il suit les tarifs de l'eau potable à compter du 1^{er} juillet 2016 :

- part fixe annuelle : 108 € HT
- part proportionnelle par m³ : 1.36 € HT.

4. Adhésions du SIAEP de Sartilly Sud et du SIVU de Barenton au Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50),

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Sartilly Sud en date du 7 décembre 2015, décidant l'adhésion du SIAEP de Sartilly Sud au SDeau50 pour ses compétences générales,

Vu la délibération du comité syndical du SIVU de Barenton en date du 11 mai 2016 décidant l'adhésion du SIVU de Barenton au SDeau50 dès que possible pour ses compétences

générales figurant à l'article 6.2 de ses statuts et de transférer la totalité des compétences du SIVU de Barenton au SDeau50 à compter du 31 décembre 2016,

Vu la délibération du comité syndical du SDeau50 en date du 12 février 2016 acceptant l'adhésion du SIAEP de Sartilly Sud,

Vu la délibération du comité syndical du SDeau50 en date du 24 mai 2016 acceptant l'adhésion du SIVU de Barenton,

Vu le courrier de Monsieur le Président du SDeau50 en date du 27 mai 2016 sollicitant l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 sur ces demandes adhésions,

Considérant que les collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 doivent délibérer pour accepter l'adhésion du SIAEP de Sartilly Sud et du SIVU de Barenton au SDeau50,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable aux demandes d'adhésion du SIAEP de Sartilly Sud et du SIVU de Barenton au SDeau50.

5. Attribution de subventions aux associations – complément

Par délibération du 29 avril 2016, le conseil a attribué différentes subventions aux associations. Certains éléments étant manquants, il y a lieu de compléter et/ou modifier les attributions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide d'attribuer les subventions suivantes :

- Ciné-club en baie : 500 €
- Fonds de solidarité pour le logement : 483.60 € (correspondant à 0.60 € x 806 habitants)

6. Admissions en créances éteintes

Le maire fait part au conseil de la demande de la trésorerie de Granville d'admettre en créances éteintes des dettes irrécouvrables dans le cadre d'un Plan de Rétablissement Personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'inscrire au compte 6542 (créances éteintes) des budgets concernés, les dettes irrécouvrables pour un montant total de 2 915.80 €.

Adopté à la majorité par 13 voix. (2 abstentions : Mme Houssin, M. Gonet)

7. Décision modificative budgétaire – Budget résidence les Jaunets

Suite à la décision d'inscription en créances éteintes d'une somme de 2 789.57 €, il y a lieu de prévoir son inscription budgétaire au compte 6542.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, décide les modifications budgétaires suivantes :

en dépenses de fonctionnement :

- compte 022 dépenses imprévues : - 1 500 €

- compte 6542 pertes sur créances irrécouvrables : + 3 000 €

en recettes de fonctionnement :

- compte 752 revenus des immeubles : + 1500 €

8. Instauration de la RODP « permanente »

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil, concernant les réseaux de distribution :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 € par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

9. Instauration de la RODP « provisoire »

Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n°2015-334 du 25

mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 * L$

« où :

« PR' , exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due».

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «**RODP provisoire**».

10. Protection de la ressource en eau

Engagement dans la démarche « zéro phyto »

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la charte d'entretien des espaces publics proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

L'objectif de cette charte est de mettre en œuvre des bonnes pratiques afin de préserver la santé humaine et l'environnement, notamment en réduisant la quantité de produits phytosanitaires retrouvée dans les eaux superficielles et souterraines (particulièrement celles utilisées pour la production d'eau potable). Le but est d'inciter les collectivités à traiter mieux, puis à traiter moins, pour enfin ne plus traiter chimiquement.

La commune n'ayant plus recours à des produits phytosanitaires pour l'entretien de ses espaces publics depuis déjà 2 ans, le maire propose d'adhérer au niveau 3 de cette charte (« ne plus traiter chimiquement »).

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'accepter les termes du niveau 3 de la charte d'entretien des espaces publics,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,

- de s'engager à ne plus utiliser ou faire utiliser de produits phytosanitaires pour entretenir les espaces communaux.

11. Camping – tarif préférentiel de l'association RCCF, Rétro camping-car de France

Cette délibération est reportée, elle concerne des tarifs pour la saison 2017, des contacts vont être repris avant la présentation au conseil municipal.

12. Informations diverses

- a lieu en ce moment à la télévision une campagne publicitaire sur le tour de France qui concerne notre territoire,

- le dimanche 26 juin de 7 h 30 à 11 h, passera dans Carolles une randonnée cycliste, 700 participants sont attendus, merci aux signaleurs,

- le vendredi 1^{er} juillet à 10 h 30 passera une autre randonnée cycliste réservée aux femmes et ouverte aux personnes intéressées,

- le samedi 2 juillet, Grand Départ du tour de France, passage de la caravane à 11 h 37 et passage des coureurs à partir de 13 h 40. Les Carollais sont invités à se mobiliser.

- Ce 24 juin, Jean-Marie Sévin a participé à une émission en direct sur France 3 Normandie « Normandie Matin », cette émission sera mise sur la page facebook de Carolles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.